

b) avoir accumulé moins de 4 points d'inaptitude à son dossier et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière ou d'une révocation pour un motif prévu à l'article 180 de ce Code depuis au moins deux ans.»

3. L'article 21 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 28 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, après le paragraphe 1^o, de l'alinéa suivant:

«Cette classe autorise la conduite d'un ensemble de véhicules routiers décrit ci-dessus muni d'une transmission manuelle ou équipé d'un système de freinage pneumatique ou un train routier tel que défini dans le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 2^o, de l'alinéa suivant:

«Cette classe autorise la conduite d'un véhicule routier décrit ci-dessus muni d'une transmission manuelle ou équipé d'un système de freinage pneumatique si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.»;

3^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, de l'alinéa suivant:

«Cette classe autorise la conduite d'un véhicule routier décrit ci-dessus muni d'une transmission manuelle ou équipé d'un système de freinage pneumatique si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.».

5. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o et après le mot « Québec », des mots « ou son équivalent ».

6. L'article 44 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o et après le chiffre « 3 », des mots « depuis au moins trois mois »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o.

7. L'article 45 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o et après le chiffre « 2 », des mots « depuis au moins trois mois »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o.

8. L'article 46 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o et après le chiffre « 1 », des mots « depuis au moins trois mois »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o.

9. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 46, des suivants:

«**46.1** Pour obtenir l'inscription de la mention « train routier » à son dossier, une personne doit être titulaire d'un permis de conduire de la classe 1 depuis au moins cinq ans.

46.2 Le titulaire d'un permis de conduire des classes 1, 2 ou 3 délivré avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) peut demander que les mentions « transmission manuelle » et « freinage pneumatique » soient inscrites à son dossier. Il est alors exempté des examens de compétence de la Société.

De plus, le titulaire d'un permis de conduire de la classe 1 peut demander l'inscription à son dossier de la mention « train routier » sans être tenu de suivre les examens de compétence de la Société si ce permis lui a été délivré au moins cinq ans avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29933

Projet de règlement

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à alléger les normes réglementaires s'imposant aux entreprises en regard des contenants de produits laitiers, et ce, conformément à la volonté du gouvernement.

Pour ce faire, il propose une déréglementation des formats des contenants de la plupart des produits laitiers, l'assouplissement de la norme relative à l'inscription du volume ou de la masse du produit sur les contenants de petites portions de produits laitiers et le retrait de l'approbation obligatoire des étiquettes et des contenants dans ce secteur.

L'étude d'impact économique indique que ce projet de règlement aura l'avantage de permettre aux entreprises laitières du Québec de mieux positionner leurs produits sur les marchés. À court terme, les entreprises laitières devront éventuellement supporter des frais supplémentaires pour commercialiser de nouveaux contenants, ce qui pourrait affecter davantage les entreprises régionales qui sont en majorité des petites et moyennes entreprises. Cette étude indique cependant que le Conseil de l'industrie laitière du Québec inc., qui regroupe en bonne partie cette catégorie d'entreprises, est favorable à ce projet de déréglementation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Lemay, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6 (Téléphone: (418) 646-7693; télécopieur: (418) 644-3049).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers*

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. n.)

1. Le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers est modifié par le remplacement de l'article 11 par le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 2) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1176-93 du 25 août 1993 (1993, G.O. 2, 6398). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.

«**11.** Les produits laitiers préemballés suivants doivent être présentés:

1^o dans un contenant de 125, 250 ou 454 grammes lorsqu'il s'agit de beurre ou de beurre réduit en calories préemballé dont la masse est supérieure à 20 grammes et qui ne contient pas de portions ou d'unités d'une masse d'au plus 20 grammes;

2^o dans un contenant de 500 grammes lorsqu'il s'agit de beurre ou de beurre réduit en calories préemballé dont la masse totale est supérieure à 20 grammes et qui contient des unités préemballées de 125 ou 250 grammes;

3^o dans un contenant de 1 ou 2 litres lorsqu'il s'agit de crème acidulée préemballée dont le volume est supérieur à 500 millilitres;

4^o dans un contenant de 1, 2, 10 ou 20 litres lorsqu'il s'agit de crème préemballée, autre que la crème acidulée, dont le volume est supérieur à 500 millilitres;

5^o dans un contenant de 1, 2, 4, 10 ou 20 litres lorsqu'il s'agit de tout autre produit laitier à l'état liquide préemballé dont le volume est supérieur à 500 millilitres.

Cependant, aucun produit laitier à l'état liquide préemballé ne peut être présenté dans un contenant dont le volume est inférieur à 15 millilitres.»

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par le suivant:

«Toutefois, lorsqu'un produit laitier est présenté dans un contenant comprenant des unités ou portions d'au plus 60 millilitres ou d'au plus 20 grammes, emballées séparément, il doit être indiqué, sur le contenant, le nombre des unités ou portions contenues ainsi que le volume ou la masse de chacune. L'indication du volume ou de la masse sur les unités ou portions vendues dans un tel contenant n'est pas obligatoire.»

4. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 20.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29938